



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Manche

LA PÊCHE A BORD D'UN NAVIRE DE PLAISANCE EN MANCHE

Service Délégation Mer et Littoral

Pôle Navigation
Professionnelle Plaisance

La pêche maritime de loisir est exercée à partir de navires ou d'embarcations immatriculées au titre de la navigation de plaisance.

L'activité de pêche maritime étant pratiquée à titre exclusivement récréatif, **la vente et l'achat du poisson pêché sont interdits** et les produits issus de la pêche doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales.

LES ENGINS DE PÊCHE

La signalisation en mer des filets, casiers et palangres est obligatoire. Sur les bouées doivent figurer le nom et l'immatriculation du navire. Tous les filets, casiers ou palangres non marqués sont considérés comme des épaves.

ENGINS AUTORISÉS

- des lignes gréées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons -un leurre équivalant à un hameçon-,
- deux palangres munies chacune de trente hameçons,
- deux casiers de maillage minimum mesuré mailles étirées 80mm (sauf casiers à crevettes et à bulots)

- une foène de 6 branches au plus, espacées de 27 mm au moins, dont l'usage est autorisé seulement de jour,

- une épuisette ou «salabre»,
- un filet trémail ou filet maillant calé d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche ; pour le trémail, la nappe de milieu et les rets de côté auront respectivement un maillage minimum de 70 mm et 300 mm, mesuré maille étirée.

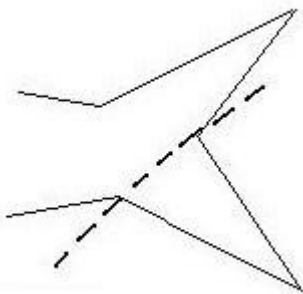
ENGINS INTERDITS

- les casiers pièges sur la côte Ouest du Cotentin.
- les vire-filets, vire-casiers, treuils, potences mécanisées et de manière générale, tous les mécanismes hydrauliques ou électriques permettant de remonter les engins de pêches à bord, exceptés les moulinets ou vire-lignes électriques (3 maximum par navire, de 800 W chacun).
- les filets trémaills dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont de la limite transversale de la mer.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTURES EN MER

L'existence de tailles minimales a pour objectif de protéger le développement des espèces jusqu'à ce qu'elles atteignent la maturité leur permettant de se reproduire, et donc d'assurer leur renouvellement. Le fait de contrevenir aux règles relatives aux tailles est constitutif d'un délit.

Depuis juin 2011, l'arrêté du 17 mai 2011 impose le marquage après capture de certaines espèces. Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. (voir croquis ci-dessous) il doit s'effectuer avant le débarquement.



TAILLES MINIMALES et QUOTA (espèces les plus pêchées en Manche)

ESPECES	LONGUEURS (cm)	Limite de capture Arrêté n°74/2012 du 21/05/2012
Cabillaud	35 (1)	6 par pêcheur embarqué (2) dans la limite de 20 captures par navire.
Eglefin	30	
Lieu noir	35(1)	
Lieu jaune	30 (1)	
Merlu	27	10 par navire et par jour, porté à 12 si + de 2 pêcheurs embarqués (2)
Cardine	20	
Sole	24 (1)	11 par navire et par jour, porté à 13 si + de 2 pêcheurs embarqués (2)
Plie	27	11 par navire et par jour, porté à 13 si + de 2 pêcheurs embarqués (2)
Merlan	27	
Lingue	63	
Lingue bleue	70	
Bar	36 (1)	
Hareng	20	
Chinchard	15	
Sardine	11	
Maquereau	20 (1)	
Homard	8.7 (1)	
Araignée de mer	12	
Tourteau	14	

Une interdiction de pêche concernant une espèce, peut-être prise en cours d'année. (se renseigner auprès de l'Administration).

(1) *espèce soumise au marquage. (Pour les autres espèces non mentionnées ci-dessus et soumises au marquage, voir arrêté du 17 mai 2011).*

(2) *Sont considérés comme pêcheurs embarqués les personnes d'au moins 15 ans présentes à bord.*